MAZAMET

VILLE DE RELIEFS

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU l'arrêté en date du 25 mars 2026, accordant délégation de fonction et de signature à Monsieur Fabrice CAUQUIL, Adjoint au Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1er du décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie règlementaire du code de la route,

VU la demande de la SCI ESPERE – M. Floran CONTRERAS par courriel en date du 02 novembre 2026,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'une livraison de matériaux au 4 rue de la République pour la Sci ESPERE (M. CONTRERAS), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue de la République (RD54) à MAZAMET,

Dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 – Le mardi 10 novembre 2026, entre 8h et 18h, pour une heure environ, lorsque cela sera nécessaire, M. Floran CONTRERAS (SCI ESPERE) sera autorisé à faire stationner un camion-grue sur la chaussée au droit du 4 rue de la République pour une livraison de matériaux.

Le camion-grue sera positionné de manière à gêner le moins possible la circulation des véhicules et en laissant un passage permanent de plus de 3m de large sur la voie de circulation ; la chaussée sera alors rétrécie et la circulation sera alternée sur une demi-chaussée signalée manuellement ou par des feux tricolores.

Chaque fois que nécessaire, le stationnement des véhicules sera interdit rue de la République entre la rue du Moulin et le boulevard de Lattre de Tassigny, sur une distance suffisante de manière à laisser l'espace libre à la circulation des véhicules et à permettre le contournement du camion-grue par tout type de véhicules (grumiers, semi-remorques, bus, ...)

Le passage continu et sécurisé des piétons sera maintenu au droit de l'espace occupé pour cette opération, si nécessaire, par un cheminement de contournement, si possible en signalant de traverser aux passages piétons les plus proches. L'espace occupé pour cette opération sera signalé, délimité et sécurisé.

Article 2 - Cette réglementation sera signalée conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Cette signalisation est à la charge du pétitionnaire.

Article 3 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Madame la Commandante de Police, Madame la Directrice Générale des Services et les Agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le 04 novembre 2026.
Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE DE MAZAMET (TARN)

Fabrice CAUQUIL
Adjoint au Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.